



Compte-Rendu
des délibérations de la Commune de Saint-Guyomard
séance du 03/09/2024

Date de la convocation 29/08/2024	L' an deux mil vingt quatre et le trois Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Guyomard, dûment convoqué, s' est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Maurice BRAUD, Maire
Date d'affichage 29/08/2024	
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 14 En exercice : 12 Votants :	Présents : M. BRAUD Maurice, Mme DANGEL Virginie, Mme LE BOT - PIQUET Charlotte, M. BOULAIS Jacques, M. THOMAS David, M. EMERAUD Laurent, M. RENAUD Ludovic, Mme GUYOT Lydia, Mme RIO Sabrina, Mme DRÉANO Adeline, M. LAMOUR Franck, M. LE BIGAUD Pascal Absents : Excusés : M. KERAUDY Baudouin, Mme MAUDET Vanessa a donné procuration à Mme GUYOT Lydia. Mme LE BOT - PIQUET Charlotte a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE

réf : 2024-09-001 - Modification du versement des indemnités des élus
réf : 2024-09-002 - Récupération des concessions abandonnées
réf : 2024-09-003 - Augmentation du temps de travail de la responsable du restaurant scolaire et modification du tableau des effectifs
réf : 2024-09-004 - Divers

réf : 2024-09-001 - Modification du versement des indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,
- Vu les délibérations du 02/06/2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs DANGEL, BOULAIS et LE BOT-PIQUET adjoints et à Messieurs THOMAS et JOUANNIC conseillers municipaux, et fixant le montant des indemnités élus,
- Vu la délibération du 28/02/2023 relatif à la mise à jour des indemnités du Maire,

- Vu la démission officialisée de M. Jérémy JOUANNIC en date du 02/07/2024, conseiller délégué aux travaux et à la vie associative,
- Vu la proposition de Monsieur le Maire de confier les délégations « travaux et vie associative » à M. David THOMAS, conseiller délégué à la vie scolaire et aux sports (en complément de ses délégations initiales),
- Considérant que la commune compte 1 449 habitants (Donnée INSEE 2024),
- Considérant que pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Considérant la volonté de M. BRAUD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
- Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,
- Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus au vue de la démission d'un conseiller délégué et de la réaffectation de ses délégations,

Il est proposé au conseil municipal de valider les modifications des indemnités selon les éléments précisés ci-dessous à compter du 01/09/2024 :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2è adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3è adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 7,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (cette délibération n'entraîne aucune évolution du montant global des indemnités).

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Taux	Montant brut *
Maire	44.71 %	1 837.81 €
1er adjoint	16.35 %	672.07 €
2 e adjoint	16.35 %	672.07 €
3 e adjoint	16.35 %	672.07 €
Conseiller délégué	7.44 %	305.82 €
TOTAL		4 159.84 €

**Selon valeur du point d'indice au 01/01/2024 (indice brut 1 027 points correspondant à l'indice majoré 835, soit 4 110,52€ mensuel)*

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité émet un avis favorable aux modifications des indemnités à compter du 01 septembre 2024.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-09-002 - Récupération des concessions abandonnées

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jacques BOULAIS pour présenter la procédure de récupération des concessions abandonnées.

1^{ère} phase

Septembre 2019 : repérage des tombes à l'abandon, après 30 ans.

Mise info sur chaque tombe ancienne et non entretenue

Établissement du plan du cimetière avec ces tombes, affiché à l'entrée du cimetière

2^{ème} phase

Juillet 2024 : photo de chaque tombe pour compléter dossier de concession

Article L2223-18 : Un an après la 1^{ère} phase et sans évolution de l'état des tombes, le Conseil Municipal est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

En cas d'accord du Conseil Municipal, le maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à la concession

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire sur place en présence d'un fonctionnaire de police agréé.

Conformément à l'article R2223-14, le PV comprend l'emplacement exact de la concession, la description au mieux de l'état de la concession, et une copie de l'acte de concession.

Le PV est signé par le maire et les personnes présentes

Conformément à l'article R2223-15, si des descendants ou des successeurs des concessionnaires sont connus, ils doivent être avisés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à la visite de la concession ou à se faire représenter. La lettre contient la copie du PV et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Si les coordonnées des descendants ou successeurs des concessionnaires ne sont pas connus, l'arrêté doit être affiché en mairie et à l'entrée du cimetière

Conformément à l'article R2223-16, simultanément, des extraits de PV sont portés à la connaissance du public par affichage pendant un mois en Mairie et à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire atteste du respect de cet affichage et est annexé au PV

Conformément à l'article R2223-17, la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté est à adresser à la Préfecture.

3^{ème} phase

[Article R2223-18](#)

Après l'expiration du délai d'un an après la 2^{ème} phase et lorsque la concession est toujours en état d'abandon, **un nouveau procès-verbal**, dressé par le maire dans les formes prévues par les [articles R. 2223-13 et R. 2223-14](#), est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification conformément à l'article R2223-19.

Conformément à l'article R2223-20, trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord pour commencer la 2^{ème} phase.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-09-003 - Augmentation du temps de travail de la responsable du restaurant scolaire et modification du tableau des effectifs

1^o) Augmentation du temps de travail du responsable du restaurant scolaire

Compte tenu du nombre d'heures effectuées par la responsable du restaurant dans le cadre de l'élaboration des repas à la cantine municipale, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de responsable de restaurant à temps

non complet créé initialement pour une durée de 32 heures par semaine par délibération du 30 Septembre 2021, à 35 heures par semaine à compter du 01 Septembre 2024,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité donne son avis favorable à l'augmentation du temps de travail de la responsable du restaurant scolaire à 35 h par semaine à compter du 01 septembre 2024.

2°) Modification du tableau des effectifs

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le maire propose à l'assemblée,

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Filière administrative			
Secrétaire de mairie	A	1	35 heures
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint d'animation	C	1	35 heures
Filière technique			
Adjoint technique	C	3	35 heures
	C	1	12 heures
	C	1	17.50 heures
Agent de maîtrise	C	1	32 heures
		1	35 heures
Filière sociale			
ATSEM	C	1	33.33 heures
Contractuel			
Agent polyvalent	C	1	26 heures

Après discussion et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Emettre un avis favorable à la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à 35/35^{ème} et la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à 32/35^{ème}
- d'adopter le tableau des effectifs présenté.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-09-004 - Divers

- Point sur le circuit cyclo-cross

Il conviendrait désormais de renommer le circuit cyclo-cross en "Parcours ludique pour les habitants et éventuellement un parcours cyclo-cross 1 fois/an".

- Poteau éclairage du terrain de foot

M BOULAIS Jacques donne lecture d'un courrier transmis en AR

- Remplacement service technique

M BOULAIS propose de transmettre les candidatures par mail aux membres du conseil

- Mise en place d'un cahier de doléances à la mairie

Ce cahier de doléances permettrait de trouver une solution pour formaliser les travaux.

- Demande de food truck appartenant à M Swann AUFFRET

Il serait préférable de se concerter avec la supérette, le cas échéant définir un emplacement avec électricité et un tarif pour la redevance

- Suite à un entretien avec l'agent s'occupant du ménage, il serait souhaitable de changer le sol de la garderie et cirer le sol de l'école afin de faciliter l'entretien.

- Il serait souhaitable de refaire le sol du terrain de tennis. Un devis va être demandé.

- Il conviendrait également de réfléchir sur la reconstruction ou la rénovation de la carrière équestre ; un état des lieux a été fait à la maison des associations, des devis ont été demandés pour l'achat de tables et de chaises.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu: